



Strasbourg, le 18 septembre 2009

DH-RE(2009)005

COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME
(CDDH)

**COMITE D'EXPERTS SUR DES RECOURS EFFECTIFS
FACE A LA DUREE EXCESSIVE DES PROCEDURES
(DH-RE)**

RAPPORT

1ère réunion

16 – 18 septembre 2009

Résumé

Le Comité a, en particulier :

- élu M. João Manuel DA SILVA MIGUEL (Portugal) en qualité de Vice-président ;
- tenu un échange de vues sur le mandat reçu des Délégués des Ministres ;
- préparé un premier projet de recommandation sur des recours effectifs face à la durée excessive des procédures ;
- tenu un échange de vues sur le document qui serait annexé au projet de recommandation et donné des orientations au secrétariat sur la préparation du premier projet.

Point 1 : **Ouverture de la réunion, adoption de l'ordre du jour et de l'ordre des travaux, élection du Vice Président**

1. Le Comité d'experts sur des recours effectifs face à la durée excessive des procédures (DH-RE) a tenu sa première réunion à Strasbourg du 16 au 18 septembre 2009 sous la présidence de M. Jakub WOLASIEWICZ (Pologne). Il a élu M. João Manuel DA SILVA MIGUEL (Portugal) comme Vice Président. La liste des participants figure en Annexe I. L'ordre du jour, tel qu'adopté, figure en Annexe II.

2. M. Jan KLEIJSEN, Directeur des activités normatives, s'adresse au Comité et souligne l'importance des travaux de rédaction d'une recommandation sur des recours effectifs face à la durée excessive des procédures, en particulier dans le contexte du très grand nombre de requêtes portées devant la Cour invoquant cette question .

Point 2: **Mandat**

3. Le Comité procède à un échange de vues sur le mandat reçu des Délégués des Ministres (voir Annexe III), avec une attention particulière sur la question de la structure éventuelle et des contenus respectifs des projets de documents demandés.

4. M. Alfonso DE SALAS, Secrétaire du Comité Directeur pour les Droits de l'Homme, fournit des informations sur la distinction entre une recommandation (qui a été expressément demandée par les Délégués des Ministres), des lignes directrices (qui ont un statut juridique non-contraignant similaire mais qui tendent à intéresser les Etats non membres qui sont susceptibles de les appliquer) et un manuel ou guide de bonnes pratiques, qui sont les termes qui pourraient être utilisés pour l'annexe à la recommandation demandée. Il souligne le fait qu'une telle annexe pourrait être mise à jour à l'avenir pour refléter, en particulier, les développements de la jurisprudence de la Cour.

5. Le Comité souligne le fait que la recommandation ne devrait pas chercher à imposer un recours "parfait" dans tous ses aspects mais plutôt à définir de larges caractéristiques conceptuelles, tels qu'identifiées par la Cour, d'un système de recours qui serait effectif en combattant le problème global de la durée excessive des procédures. A cet égard, il devrait inclure à la fois des mesures préventives pour garantir le respect des exigences de l'article 6 de la CEDH ainsi que des recours conformément à l'article 13 de la CEDH, dès lors, tel que cela a été souligné par la Cour, que la prévention est en elle-même le meilleur remède et qu'une recommandation qui ne reconnaîtrait pas l'importance de la prévention serait incomplète et moins efficace.

Point 3: **Eléments éventuels pour un projet de recommandation**

6. Le Comité porte ensuite son attention sur le document d'information préparé par le Secrétariat contenant des éléments éventuels pour un projet de recommandation.¹

¹ Voir doc. DH-RE(2009)001

7. En ce qui concerne le titre, le Comité admet provisoirement qu'il devrait refléter le titre du Comité lui-même, même si le projet de recommandation devait également inclure des mesures préventives.

8. Tel que cela a été mentionné précédemment, le Comité considère important de faire référence aux mesures préventives ainsi que l'importance des causes systémiques et que ces questions devrait en outre paraître au début du dispositif, soulignant ainsi leur importance première. Cela permettrait à la recommandation d'être structurée en faisant référence, en premier lieu, à la prévention de la survenance de la durée excessive des procédures, en second lieu, à l'accélération des procédures qui risquent de devenir excessivement longues et, en troisième lieu, aux recours face aux violations du droit à un procès dans un délai raisonnable permettant d'accélérer les procédures, d'accorder réparation pour les désavantages causés ou (de préférence) de combiner les deux. Le Comité est cependant attentif au fait que le mandat implique un nécessaire équilibre entre mesures préventives et recours dans le sens de mesures tendant à combattre la durée excessive des procédures une fois survenue.

9. Le Comité débat de la question particulière de savoir si la recommandation devrait appeler les Etats à introduire un recours visant à accélérer les procédures excessivement longues, un recours visant à réparer les dommages ou une combinaison des deux. Sur la base de l'acceptation passée de la Cour de seuls recours réparatoires potentiellement suffisants, et du fait que, en tenant compte de leurs situations juridiques internes, certains Etats membres pourraient avoir des difficultés pour accepter une recommandation qui propose uniquement l'approche combinée, une formulation qui permet la flexibilité nécessaire est acceptée. En arrivant à cette solution, le Comité considère que la situation pourrait davantage être explorée dans le document annexe, qui pourrait fournir plus d'orientations détaillées sur la position de la Cour sur la question et l'approche à suivre préféablement par les Etats.

10. Les discussions portent également sur la meilleure manière de refléter l'utilisation par la Cour du terme "recours" en relation avec une mesure tendant à accélérer les procédures afin de les empêcher de devenir excessivement longues. Le Comité note que certains Etats membres auraient des difficultés à transposer ce concept dans leur système juridique interne et s'accordent par conséquent sur une formulation qui parviendrait au même résultat tout en évitant ce problème.

11. Le Comité convient également de la formulation qui permettrait la flexibilité nécessaire pour aborder la question de l'utilisation de formes variées de réparation non financière dans les procédures administratives et pénales. Il note que bien que de telles mesures ont déjà été trouvées dans plusieurs Etats membres, il pourrait y avoir des difficultés juridiques pour les mettre en place dans d'autres.

12. Le Comité considère également important d'inclure un élément concernant la rétroactivité, notant son importance, le cas échéant, pour améliorer l'impact des nouvelles mesures sur la charge de la Cour et reflétant le fait que la législation de plusieurs Etats membres inclue déjà une telle disposition.

13. Le Comité décide également d'inclure un élément relatif à la traduction, la publication et la diffusion de la recommandation et du document annexé. Comme point de départ, il suit l'approche proposée précédemment par le CDDH en rédigeant la Recommandation (2002)13 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la publication et la diffusion dans les Etats membres du texte de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

14. Les résultats de ces travaux, sous la forme d'un projet de recommandation, figurent en Annexe IV.

Point 4 : Méthodes de travail à l'avenir

15. Le Comité débat ensuite du document qui serait annexé à la recommandation, donnant des orientations au Secrétariat pour préparer un premier projet :

- le document annexé devrait suivre la structure et l'ordre de la recommandation ;
- il devrait expliquer pour quelle raison chaque élément de la recommandation a été inclus ainsi que la meilleure manière de le mettre en œuvre ;
- l'accent devrait davantage être mis sur les mesures pratiques que sur l'analyse ;
- le document annexé ne devrait contenir qu'un nombre d'exemples de mesures existantes nécessaires à des fins illustratives et pédagogiques, et ne devrait pas être une compilation des pratiques de tous les Etats membres ;
- les mesures existantes devraient être suffisamment détaillées pour permettre aux autres Etats de comprendre comment elles fonctionnent en pratique et s'en inspirer utilement ;
- dans la mesure du possible, il devrait y avoir une indication du coût probable des différentes mesures ;
- les commentaires et conclusions de la Cour sur les pratiques existantes devraient être inclus, avec uniquement des mesures qui ont été approuvées et présentées par la Cour comme étant de bonnes pratiques ;
- les travaux pertinents d'autres organes, tels que la Commission de Venise et le CEPEJ, devraient être résumés, gardant à l'esprit que bien que certains détails factuels puissent ne plus être à jour, les conclusions et recommandations restent généralement valables.

16. Le Comité estime également important qu'il y ait un suivi de la recommandation et décide de revenir sur cette question lors de sa prochaine réunion, afin d'élaborer une proposition au CDDH.

Point 5 : Questions diverses

17. Le Comité prend note que sa prochaine réunion se tiendra à Strasbourg du 2 au 4 novembre 2009.

Annexe I**List of participants / Liste de participants****BELGIUM / BELGIQUE**

Mme Isabelle NIEDLISPACHER, Co-agent du Gouvernement, Attaché au Service des Droits de l'Homme, Service Public Fédéral Justice, Service des droits de l'homme, Boulevard de Waterloo 115, B-1000 BRUXELLES

CROATIA / CROATIE

Ms Vesna Batistić KOS, Counsellor, Department for International Organisations and Human Rights, Ministry of Foreign Affairs and European Integration, N. Š. Zrinskog 7-8, 10000 ZAGREB

FINLAND / FINLANDE

Mr Arto KOSONEN, Government Agent, Director of the Unit for Human Rights Court and Conventions, Legal Service, Ministry of Foreign Affairs, P.O. Box 411, FI-00023 VALTIONEUVOSTO

FRANCE

Mme Marie SIRINELLI, Rédactrice, Ministère des affaires étrangères, Direction des affaires juridiques, 57 boulevard des Invalides, F-75007 PARIS

GEORGIA / GEORGIE

Mr Levan MESKHORADZE, Government Agent of Georgia to the European Court of Human Rights, Head of Department of the State Representation to the International Courts of Human Rights, Ministry of Justice, Rustaveli Avenue 30, TBILISI 0146

GERMANY / ALLEMAGNE

Mr Hans Jörg BEHRENS, Permanent Deputy Agent for Human Rights, Bundesministerium der Justiz, Mohrenstr. 37, D-10117 BERLIN

ICELAND / ISLANDE

Ms Björg THORARENSEN, Chairperson of the DH-PR / Présidente du DH-PR, Professor of Law, University of Iceland, 150 REYKJAVIK

ITALY / ITALIE

M. Giuseppe ALBENZIO, Avocat d'Etat, Presidenza del Consiglio dei Ministri Italia, Via dei Portoghesi n. 12, 00186 ROMA

LATVIA / LETTONIE

Ms Inga REINE, Government Agent, Representative of the Government of Latvia before International Human Rights Organizations, Ministry of Foreign Affairs, Brivibas blvd 36, RIGA LV 1395

NORWAY / NORVEGE

Mr Michael REIERTSEN, Adviser, The Royal Norwegian Ministry of Justice and the Police, Legislation Department, P.O. Box 8005 Dep., N-0030 OSLO

POLAND / POLOGNE

Mr Jakub WOLASIEWICZ, Chairperson of the DH-RE / Président du DH-RE, Government Agent, Ministry of Foreign Affairs, Aleja Szucha 23, WARSAW 00580

Ms Agnieszka KOZIŃSKA, expert, Ministry of Foreign Affairs, Aleja Szucha 23, WARSAW 00580

PORTUGAL

M. João Manuel DA SILVA MIGUEL, Agent du Gouvernement, Magistrat, Procuradoria-Geral da República, R. Escola Politécnica, N° 140 , 1249-269 LISBOA

ROMANIA / ROUMANIE

Ms Irina CIOPONEA, Judge, Ministry of Foreign Affairs, Governmental Agent for the ECHR, Modrogan Alley, n° 14, BUCHAREST

RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE RUSSIE

Ms Tatiana KLEIMENOVA, Department for Humanitarian Cooperation and Human Rights, Ministry of Foreign Affairs, 32/34, Smolenskaya-Sennaya sq., 119200 MOSCOW

Mr Nikolay MIKHAILOV, Office of the Representative of the Russian Federation at the European Court of Human Rights, Deputy Minister of Justice of the Russian Federation, Zhitnaya St., 14, 119991 MOSCOW

SLOVAK REPUBLIC / REPUBLIQUE SLOVAQUE

Mrs Marica PIROŠIKOVÁ, Agent of the Slovak Republic before ECHR, Ministry of Justice, Zupne nam. 13, 813 11 BRATISLAVA

SLOVENIA / SLOVENIE

Mr Peter PAVLIN, Secretary, Head of Sector, Ministry of Justice of the Republic of Slovenia, Directorate for the Legislation on the Justice System, Župančičeva 3, SI-1000 LJUBLJANA

SWEDEN / SUEDE

Ms Charlotte HELLNER, Deputy Director, Department for International Law, Human Rights and Treaty Law, Ministry for Foreign Affairs, Malm Morgsgatan 3, SE-103 39 STOCKHOLM

SWITZERLAND / SUISSE

M. Adrian SCHEIDEGGER, Agent suppléant du Gouvernement suisse devant la Cour européenne des droits de l'Homme et le CAT, Département fédéral de la justice et police, Office fédéral de la justice, Représentation de la Suisse devant la Cour européenne des droits de l'Homme et le CAT, Bundesrain 20, CH-3003 BERNE

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Mr Rob LINHAM, Head of Litigation, Legislation and the Council of Europe, Human Rights Division, Ministry of Justice, 5th Floor Area 5.16, 102 Petty France, LONDON, SW1H 9AJ

Ms Rebecca CROSIER, Policy Adviser, Human Rights Division, Ministry of Justice, 5th Floor Area 5.16, 102 Petty France, LONDON, SW1H 9AJ

* * *

PARTICIPANTS

European Commission for the Efficiency of Justice (CEPEJ) / Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ)

M. Stéphane LEYENBERGER, Secretary of the CEPEJ / Secrétaire du CEPEJ

European Commission for Democracy through Law (« Venice Commission ») / Commission européenne pour la démocratie par le droit (« Commission de Venise »)

Ms Dubravka BOJIC, Administrator / Administrateur, Division of Democratic Institutions and Fundamental Rights / Division des institutions démocratiques et des droits fondamentaux

European Committee on Legal Cooperation (CDCJ) / Comité européen de coopération juridique (CDCJ)

Ms Sabrina CAJOLY, Secretary of the CJ-S-CH / Secrétaire du CJ-S-CH, Public and Private Law Unit / Unité du droit public et privé, Law Reform Department / Service des réformes législatives,

Directorate General of Human Rights and Legal Affairs / Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques (DG-HL)

Parliamentary Assembly/Assemblée parlementaire

Mr Andrew DRZEMCZEWSKI, Head of the Secretariat / Chef du Secrétariat, Committee on Legal Affairs & Human Rights / Commission des questions juridiques & des droits de l'homme

Office of the Commissioner for Human Rights of the Council of Europe / Le Bureau du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe

Ms Irene KITSOU-MILONAS, Legal Adviser, Office of the Commissioner for Human Rights / Conseillère juridique, Bureau du Commissaire aux Droits de l'Homme

European Court of Human Rights / Cour européenne des droits de l'homme

Mme Paola TONARELLI-LACORE, Chef de Division gestion des requêtes et méthodes de travail

* * *

Non governmental Organisations / Organisations non-gouvernementales

European Roma and Travellers Forum / Forum européen des Roms et des Gens du voyage

Mr Alajos LANGI, Expert

* * *

SECRETARIAT

Directorate General of Human Rights and Legal Affairs, Directorate of Standard Setting Council of Europe / F-67075 STRASBOURG Cedex

Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques, Direction des Activités normatives

Conseil de l'Europe, F-67075 STRASBOURG Cedex

Fax : 0033 3 88 41 37 39

Mr Jan KLEIJSEN, Director / Directeur, Directorate of Standard-Setting / Direction des Activités normatives

M. Alfonso DE SALAS, Head of the Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Chef de la Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'Homme, Secretary of the CDDH / Secrétaire du CDDH

Mr David MILNER, Administrator / Administrateur, Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'Homme, Co-Secretary of the CDDH / Co-Secrétaire du CDDH / Secretary of the DH-RE / Secrétaire du DH-RE

Mme Virginie FLORES, Lawyer / Juriste, Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'Homme

Mme Michèle COGNARD, Assistant / Assistante, Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'Homme

Interpreters/Interprètes:

M. Nicolas GUITTONNEAU

Mme Pascale MICHLIN

Mr Christopher TYCZKA

* * *

Annexe II**Ordre du jour (tel qu'adopté)****Point 1 : Ouverture de la réunion, adoption de l'ordre du jour et de l'ordre des travaux, élection du vice-président**Document de travail

- Projet d'ordre du jour annoté DH-RE(2009)OJ001

Point 2 : MandatDocument d'information

- Mandat du DH-RE tel qu'adopté par les Délégués des Ministres CM/Del/Dec(2009)1055/4.4c, Annexe 5

Point 3: Eléments éventuels pour un projet de recommandation et le contenu d'un texte l'accompagnantDocument de travail

- Document du secrétariat sur des éléments éventuels pour un projet de recommandation et le texte l'accompagnant DH-RE(2009)001

Documents d'information

- Tableau des recours existants face à la durée excessive des procédures DH-RE(2009)003
- Contribution de la République tchèque DH-RE(2009)004 bil.
- Document du secrétariat pour des éléments pour une recommandation éventuelle du Comité des Ministres sur les recours internes eu égard à la durée excessive des procédures judiciaires DH-S-GDR(2009)001
- Rapport de la Commission de Venise sur l'efficacité des recours internes eu égard à la durée excessive des procédures CDL-AD(2006)036rev
- Rapport du CEPEJ sur la durée des procédures dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, fondé sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme CEPEJ(2006)15
- Checklist sur la gestion du temps du CEPEJ (Checklist d'indicateurs pour l'analyse des longueurs des procédures dans le système judiciaire) CEPEJ(2005)12 REV.
- Lignes directrices SATURN pour la gestion du temps judiciaire CEPEJ(2008)8
- Rapport sur la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe AS/Jur (2009) 36
- Exemples d'améliorations réalisées ou en cours en ce qui concerne les recours effectifs face à la durée excessive des procédures judiciaires (document de travail préparé par le service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme)
- Avis N° 6 du CCJE sur le procès équitable dans un délai raisonnable et CCJE (2004) OP No. 6

le rôle des juges dans le procès, en prenant en considération les modes alternatifs de règlement des litiges

- Actes de l'atelier sur l'amélioration des recours internes avec un accent particulier sur les cas de durée déraisonnable des procédures (organisé à l'initiative de la Présidence polonaise du Comité des Ministres, Strasbourg, 28/4/05)

Point 4: Méthode de travail à l'avenir

Documents d'information

- Tableau des recours existants face à la durée excessive des procédures DH-RE(2009)003
- Mandat du DH-RE tel qu'adopté par les Délégués des Ministres CM/Del/Dec(2009)1055/4.4c
Annexe 5

Point 5: Questions diverses

Annexe III**Mandat**

1. **Nom du Comité :** Comité d'experts sur des recours effectifs face à la durée excessive des procédures (DH-RE)
2. **Type de Comité :** Comité d'experts
3. **Source du mandat :** Comité des Ministres, sur proposition du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH)

4. Mandat :

Eu égard à :

- la Résolution Res(2005)47 concernant les comités et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail, adoptée par le Comité des Ministres le 14 décembre 2005 ;
- la Déclaration et au Plan d'action adoptés par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe lors du Troisième Sommet (Varsovie, 16-17 mai 2005 ; CM(2005)80 final, 17 mai 2005), en particulier le chapitre I.1. « Garantir l'efficacité permanente de la Convention européenne des Droits de l'Homme » ;
- la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (1950, STE n° 5) ;
- la Recommandation Rec(2004)6 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'amélioration des recours internes ;
- la Déclaration du Comité des Ministres sur une action constante visant à garantir une application efficace de la Convention européenne des Droits de l'Homme au niveau national et européen (adoptée le 19 mai 2006 lors de sa 116e Session).

Sous l'autorité du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) et en relation avec la mise en œuvre du projet 2008/DGHL/1403 – « Amélioration du système de contrôle de la CEDH » du Programme d'activités, le Comité est chargé de élaborer une recommandation ainsi que des documents s'y référant portant sur les recours effectifs qui doivent exister au niveau national concernant la durée excessive des procédures, en apportant des exemples de bonnes pratiques, en particulier celles déjà mentionnées par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans sa jurisprudence.

Le projet de recommandation et/ou les documents s'y référant devront notamment sous l'angle de l'article 13 de la CEDH contenir des modèles concrets de recours internes effectifs pour accélérer les procédures et /ou pour compenser les retards et, si possible développer la Recommandation Rec(2004)6 précitée en indiquant des modalités pratiques permettant aux autorités nationales d'évaluer régulièrement l'efficacité des recours existants. Si le Comité le juge opportun, il pourra également inclure dans le projet de recommandation et/ou des documents s'y référant des mesures nationales structurelles pour prévenir les violations de l'article 6 de la CEDH résultant d'une durée excessive des procédures.

La recommandation devrait en particulier se baser sur la jurisprudence pertinente de la Cour et refléter également les travaux et conclusions de la CEPEJ et de la Commission de Venise sur les bonnes pratiques et les lacunes constatées en la matière.

La recommandation elle-même devrait être succincte. Le Comité devrait présenter des exemples de bonnes pratiques et d'autres textes explicatifs de la façon la plus appropriée, soit sous la forme d'une annexe à la recommandation, soit sous la forme d'un guide séparé.

5. Composition du Comité :

5.A Membres

Les gouvernements des Etats membres sont habilités à désigner des représentants possédant les qualifications pertinentes en matière de procédure dans le cadre d'instruments internationaux de protection des droits de l'homme, en particulier la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Le budget du Conseil de l'Europe prend en charge les frais de voyage et de séjour de 16 membres désignés par les Etats membres suivants : Belgique, Croatie, Finlande, France, Allemagne, Géorgie, Islande, Lettonie, Norvège, Pologne, Portugal, Fédération de Russie, République slovaque, Suède, Suisse et Royaume-Uni.

Les Etats susmentionnés peuvent envoyer un/des représentant(s) supplémentaire(s) aux réunions du Comité à leurs propres frais. Les représentants désignés par les autres Etats membres peuvent participer aux réunions du Comité aux frais de ces Etats.

Chaque Etat membre participant aux réunions du Comité a le droit de vote en ce qui concerne les questions de procédure.

5.B Participants

- i. Les comités suivants peuvent chacun envoyer un(e) représentant(e) aux réunions du Comité, sans droit de vote et à la charge des articles budgétaires correspondants du Conseil de l'Europe :
 - la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) ;
 - la Commission européenne pour la démocratie par le droit (« Commission de Venise ») ;
 - le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) ;
 - le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC).
- ii. L'Assemblée parlementaire peut envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Comité, sans droit de vote et à la charge de son budget administratif.
- iii. Le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe peut envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Comité, sans droit de vote et à la charge de son budget administratif.
- iv. Le Greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme peut envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Comité, sans droit de vote et à la charge de son budget administratif.
- v. La Conférence des OING du Conseil de l'Europe peut envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Comité, sans droit de vote et à la charge de l'organe dont il(s) relève(nt).

5.C Autres participants

- i. La Commission européenne et le Conseil de l'Union européenne peuvent envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais.
- ii. Les Etats ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe (Canada, Saint-Siège, Japon, Mexique, Etats-Unis d'Amérique) peuvent envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais.
- iii. Les organisations intergouvernementales suivantes peuvent envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de leurs frais :
 - l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ;
 - le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) ;
 - le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme.

5.D Observateurs

L'Etat non membre suivant :

- Bélarus ;

et les organisations non gouvernementales suivantes :

- Amnesty International ;
- la Commission internationale de Juristes (CIJ) ;
- la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) ;
- le Forum européen des Roms et des Gens du voyage ;

ainsi que le Groupe européen des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme ;

peuvent envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais.

6. Structures et méthodes de travail :

Afin d'accomplir ses tâches, le Comité :

- est habilité à inviter d'autres participants et/ou observateurs aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais. Le DH-RE devra demander au CDDH l'autorisation nécessaire pour l'admission des observateurs (autres que ceux déjà listés dans ce mandat) ;
- est autorisé à solliciter, le cas échéant et dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le conseil d'experts externes, à recourir à des études de consultants et à consulter des organisations non gouvernementales pertinentes et d'autres membres de la société civile.

7. Durée :

Le présent mandat prendra fin le 31 décembre 2009.

Annexe IV**Projet de recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres
sur des recours effectifs face à la durée excessive des procédures**

(tel que préparé par le DH-RE lors de sa première réunion des 16-18 septembre 2009)

Le Comité des Ministres, agissant en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

- a. Rappelant que les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe, réunis lors du Troisième Sommet de Varsovie des 16-17 mai 2005, ont exprimé leur détermination à s'assurer que des recours internes effectifs existent pour toute personne ayant un grief défendable de violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée "la Convention") ;
- b. Rappelant la Recommandation Rec(2004)6 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'amélioration des recours internes et ayant l'intention de donner, sur cette base, des orientations pratiques aux Etats membres dans le contexte spécifique de la durée excessive des procédures ;
- c. Rappelant également la Déclaration du Comité des Ministres sur une action constante visant à garantir une application efficace de la Convention européenne des Droits de l'Homme au niveau national et européen (adoptée le 19 mai 2006 lors de sa 116e Session) ;
- d. Saluant les travaux d'autres organes du Conseil de l'Europe, notamment la Commission européenne pour la démocratie par le droit et la Commission européenne pour l'efficacité de la justice ;
- e. Soulignant les obligations des Hautes Parties contractantes en vertu de la Convention de reconnaître à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés protégés, dont le droit à un procès dans un délai raisonnable selon l'article 6 § 1 et celui à un recours effectif selon l'article 13 ;
- f. Rappelant que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après dénommée "la Cour"), notamment dans ses arrêts pilotes, fournit aux Etats membres des orientations et instructions importantes à cet égard ;
- g. Réitérant que les délais excessifs dans l'administration de la justice constituent un danger sérieux, en particulier pour le respect de l'état de droit et l'accès à la justice ;
- h. Préoccupé par le fait que la durée excessive des procédures, souvent causée par des problèmes systémiques, est de loin le problème le plus communément soulevé dans les requêtes portées devant la Cour et qu'il représente de ce fait une menace pour l'efficacité à long terme de la Cour et, ainsi, le système de protection des droits de l'homme fondé sur la Convention ;
- i. Convaincu que l'introduction de mesures pour combattre la durée excessive des procédures, contribuera, conformément au principe de subsidiarité, à améliorer la protection des droits de l'homme dans les Etats membres et à préserver l'efficacité du

système de la Convention, y compris en aidant à réduire le nombre de requêtes portées devant la Cour ;

RECOMMANDE aux Etats membres :

1. de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que toutes les étapes des procédures internes, quelle que soit leur qualification interne, dans lesquelles il peut y avoir une décision relative aux droits et obligations de caractère civil ou à toute accusation en matière pénale, soient mises en œuvre dans un délai raisonnable ;
2. de s'assurer, à cette fin, que des dispositifs existent pour identifier les procédures qui risquent de devenir excessivement longues, ainsi que leurs causes, et afin de prévenir également de futures violations de l'article 6 de la Convention ;
3. de reconnaître que lorsque la durée excessive des procédures est causée par un problème systémique, des mesures peuvent être requises pour combattre ce problème, ainsi que ses effets sur des affaires particulières ;
4. de s'assurer que des moyens existent permettant que ces procédures puissent être accélérées afin de les empêcher de devenir excessivement longues ;
5. de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que des recours effectifs existent devant les autorités nationales pour tous les griefs défendables de violation du droit à un procès dans un délai raisonnable ;
6. de s'assurer que de tels recours existent pour toutes les étapes des procédures dans lesquelles il peut y avoir une décision relative aux droits et obligations de caractère civil ou à toute accusation en matière pénale ;
7. à cette fin, lorsque les procédures sont devenues excessivement longues, de veiller à ce que la violation soit reconnue expressément ou en substance et :
 - que les procédures soient accélérées, si cela est possible ; ou
 - qu'une réparation soit accordée aux victimes pour les désavantages dont elles ont souffert ; ou, de préférence,
 - qu'une combinaison des deux mesures soit permise.
8. de veiller à ce que les demandes visant à accélérer les procédures ou à réparer seront traitées rapidement par l'autorité compétente et qu'elles constitueront un recours effectif, adéquat et accessible ;
9. de s'assurer que les montants d'indemnisation qui peuvent être accordés soient raisonnables et compatibles avec la jurisprudence de la Cour et de reconnaître, dans ce contexte, une présomption forte mais renversable que les procédures excessivement longues occasionneront un préjudice moral ;
10. d'examiner la possibilité de prévoir des formes spécifiques de réparation non financières, telles que, le cas échéant, la réduction des sanctions ou l'abandon des poursuites, dans les procédures pénales ou administratives qui ont été excessivement longues ;

11. de permettre, le cas échéant, la rétroactivité de nouvelles mesures prises pour combattre le problème de la durée excessive des procédures, afin que les requêtes pendantes devant la Cour puissent être résolues au niveau national ;
12. de s'inspirer et de prendre des orientations dans [le guide de bonnes pratiques] annexé lors de la mise en œuvre des dispositions de cette recommandation ;
13. de s'assurer que le texte de cette recommandation et de son [guide de bonnes pratiques] annexé, dans la ou les langue(s) du pays, [soit publié et diffusé] de manière à ce qu'il puisse être effectivement connu et que les autorités du pays puissent en tenir compte.